

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.832 du 15 janvier 1998

A.74.716/XIII-344

En cause : **VANDERPUTTEN** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité
limitée «ART & BOIS CONCEPT»,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409/3
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 19 juin 1997 par Claude VANDERPUTTEN tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mars 1997 annulant la décision du collège d'environnement du 18 octobre 1996 mettant à néant le permis délivré le 12 juillet 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Auderghem à la société privée à responsabilité limitée «ART & BOIS

CONCEPT» pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois, situé rue Jacques Bassem, 84 à Auderghem, arrêté porté à la connaissance des tiers par affichage le 22 avril 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 69.668 du 18 novembre 1997 accueillant la demande en intervention de la société privée à responsabilité limitée «ART & BOIS CONCEPT» dans la procédure en référé, rouvrant les débats et poursuivant la procédure en référé;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 69.668 du 18 novembre 1997;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable à l'appui duquel il fait valoir, en substance, les éléments suivants :

- l'ensemble de la rue Bassem, côté pair, constitué de maisons particulières, est une zone affectée à l'habitation résidentielle de manière continue; le projet de P.P.A.S. 31/32 et le plan directeur BERGOGÉ confirment cette situation en affectant ce côté de la rue en zone réservée exclusivement au logement. Un commerce d'appareils électroménagers, un atelier de carrosserie et un atelier pour le travail du bois tentèrent de s'y implanter, respectivement aux numéros 60, 62 et 88/90, mais les autorisations furent refusées. Avant leur acquisition par la s.a. «ART & BOIS CONCEPT», les lieux litigieux ne servaient pas d'atelier mais de garage pour la camionnette d'un plombier;
- le rapport d'un bureau d'expertise souligne la grande qualité acoustique de l'environnement avant l'implantation. Les émergences acoustiques relevées par le rapport, de 10 dB (A), constituent des atteintes graves à la qualité de la vie et de l'environnement du requérant, voisin immédiat de l'immeuble. Le droit à un environnement sain est protégé par l'article 23 de la Constitution, et les nuisances sont d'autant plus préjudiciables que l'autorité n'a procédé à aucune analyse spécifique et concrète des nuisances des installations, qu'il n'existe pas de conditions adaptées aux circonstances de l'espèce, que la présentation erronée et fallacieuse de la force motrice totale des installations a permis au demandeur d'éluder la procédure d'évaluation des incidences (rapport d'incidences);

Considérant que la parcelle où est implantée l'entreprise bénéficiaire de l'autorisation attaquée est située au plan régional de développement en zone de protection du logement, et, au plan de secteur, dans la zone à programme minimum n° 2 d'Auderghem, «affectée à l'habitation et aux entreprises à caractère urbain»; que dans les abords immédiats de l'établissement litigieux sont déjà implantés un supermarché DELHAIZE, trois garages-carrosseries et un restaurant; qu'il s'ensuit que le quartier revêt un caractère mixte, comprenant à la fois du logement et des établissements à caractère commercial et artisanal; que l'autorisation attaquée est assortie de conditions destinées à limiter les inconvénients, notamment acoustiques, de l'exploitation projetée de manière à les contenir dans des limites raisonnables; que ces conditions sont en bonne partie formulées sous forme d'obligations de résultat, ce qui place les voisins et les autorités dans une situation qui, du point de vue de la preuve d'un éventuel manquement, est plus favorable que si elles étaient formulées sous forme d'obligations de moyens; qu'il n'y a pas lieu, pour l'examen de la demande de suspension, de prendre en considération les nuisances qui pourraient être provoquées par une méconnaissance de ces conditions, car un tel préjudice résulterait de la violation de l'acte attaqué et non de son exécution; qu'en pareil cas, il appartiendrait aux personnes préjudiciées, et notamment au requérant, d'exiger par toutes voies de droit le respect rigoureux de cet arrêté; qu'aussi, l'illégalité qui, dans la thèse défendue par le requérant, se déduirait de ce que certaines conditions seraient impossibles à respecter, n'interfère-t-elle pas dans l'appréciation du risque de préjudice grave difficilement réparable; que celui-ci ne peut être considéré comme établi,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quinze janvier 1900 nonante-huit par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,	Le Président f.f.,
----------------------	--------------------

D. LANGBEEN.

M. LEROY.